47^{ème} ANNEE



Correspondant au 2 mars 2008

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المركب الإلى المائية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النين ، ومراسيم في النين المات وبالاغات وبالاغات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

	Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION
	Tunisie	LIMINOLIN	SECRETARIAT GENERAL
ABONNEMENT	Maroc	(Pays autres	DU GOUVERNEMENT
ANNUEL	Libye Mauritanie	que le Maghreb)	WWW. JORADP. DZ
			Abonnement et publicité:
			IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
			ALGER-GARE
			Tél : 021.54.3506 à 09
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	021.65.64.63
			Fax: 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
		(Frais d'expédition en	TELEX: 65 180 IMPOF DZ
		sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG
		sus)	ETRANGER: (Compte devises)
			BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 08-07 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 portant loi d'orientation sur la formation et l'enseignement professionnels
Loi n° 08-08 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 relative au contentieux en matière de sécurite sociale 7
ORDONNANCES Ordonnance n° 08-01 du 21 Safar 1429 correspondant au 28 février 2008 complétant l'ordonnance n° 01-04 du Aouel Journada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques
DECRETS
Décret exécutif n° 08-63 du 17 Safar 1429 correspondant au 24 février 2008 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes
Décret exécutif n° 08-64 du 17 Safar 1429 correspondant au 24 février 2008 fixant l'organisation et les attributions de l'inspection générale des douanes
Décret exécutif n° 08-70 du 19 Safar 1429 correspondant au 26 février 2008 portant institution d'une indemnité forfaitaire compensatrice au profit de certains fonctionnaires et agents publics relevant des institutions et administrations publiques 24
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008 mettant fin aux fonctions d'un directeur à l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures
Décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des moudjahidine
Décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office national des publications scolaires «O.N.P.S»
Décrets présidentiels du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008 mettant fin aux fonctions de conservateurs des forêts de wilayas
Décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008 mettant fin aux fonctions de la directrice générale du centre national de contrôle et de certification des semences et plants
Décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008 mettant fin aux fonctions de directeurs de parcs nationaux
Décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse au ministère de l'habitat et de l'urbanisme
Décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels
Décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse auprès des services du Chef du Gouvernement
Décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008 portant nomination d'inspecteurs de wilayas

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008 portant nomination de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras	26
Décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008 portant nomination du secrétaire général de la commune de Tizi Ouzou	26
Décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008 portant nomination de sous-directeurs au ministère du commerce	26
Décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008 portant nomination du directeur du commerce à la wilaya de Tébessa	26
Décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008 portant nomination du directeur des moudjahidine à la wilaya d'Illizi	26
Décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008 portant nomination du directeur de l'environnement à la wilaya de Djelfa	26
Décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008 portant nomination du chef de cabinet du ministre de l'éducation nationale	27
Décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008 portant nomination de directeurs au ministère de l'agriculture et du développement rural	27
Décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008 portant nomination de conservateurs des forêts de wilayas	27
Décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008 portant nomination du directeur du parc national de Chréa (Blida)	27
Décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008 portant nomination du directeur de la santé et de la population à la wilaya d'Illizi	27
Décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008 portant nomination du directeur de la culture à la wilaya de M'Sila	27
Décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008 portant nomination du directeur de "l'école supérieure des beaux-arts Ahmed et Rabah Asselah"	27
Décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008 portant nomination du chef de cabinet du ministre de la communication	27
Décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008 portant nomination de sous-directeurs au ministère de la communication	27
Décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008 portant nomination d'un chef d'études au ministère de la comunication	28
Décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008 portant nomination du directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle de Mohammadia (Alger)	28
Décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008 portant nomination du directeur général de l'office national d'appareillage et d'accessoires pour personnes handicapées	28
Décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la pêche et des ressources halieutiques	28

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 30 Moharram 1429 correspondant au 7 février 2008 portant délégation de signature au directeur général du budget......

LOIS

Loi n° 08-07 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 portant loi d'orientation sur la formation et l'enseignement professionnels.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 53, 119, 122 (alinéa 16) et 126 ;

Vu la loi n° 81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée, relative à l'apprentissage ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, relative à la généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation de l'éducation nationale;

Après avis du Conseil d'Etat,

Après adoption par le Parlement,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente loi d'orientation a pour objet de fixer les dispositions fondamentales applicables à la formation et à l'enseignement professionnels et de définir le cadre de leur organisation institutionnelle.

- Art. 2. Au sens de la présente loi, le service public de la formation et de l'enseignement professionnels comprend :
- la formation professionnelle initiale y compris l'apprentissage et la formation continue ;
 - l'enseignement professionnel.
- Art. 3. Composante du système national d'éducation et de formation, le service public de la formation et de l'enseignement professionnels contribue :

- au développement des ressources humaines par la formation d'une main-d'œuvre qualifiée dans tous les domaines d'activité économique ;
- à la promotion sociale et professionnelle des travailleurs;
 - à la satisfaction des besoins du marché de l'emploi.
- Art. 4. La dotation de tout citoyen d'une qualification professionnelle reconnue est un objectif national et permanent.

L'Etat assure l'égalité des chances dans l'accès au service public de la formation et de l'enseignement professionnels.

Des dispositifs particuliers doivent être mis en place pour la formation des personnes handicapées et des populations spécifiques.

Art. 5. — L'Etat met en place, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale de formation et d'enseignement professionnels, tous les moyens et engage toutes les mesures susceptibles de fédérer les efforts des collectivités locales, des établissements publics et privés, des organisations professionnelles et du mouvement associatif pour les faire participer activement à l'œuvre nationale de promotion de la formation et de l'enseignement professionnels.

TITRE II

DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Chapitre 1

La formation professionnelle initiale

- Art. 6. La formation professionnelle initiale, au sens de la présente loi, vise l'acquisition de qualifications pratiques et de connaissances spécifiques nécessaires à l'exercice d'un métier.
- Art. 7. La formation professionnelle initiale a pour objectif d'assurer une qualification de base à tout demandeur de formation.

Chapitre 2

La formation professionnelle continue

- Art. 8. La formation professionnelle continue, au sens de la présente loi, vise à assurer le recyclage des travailleurs et leur perfectionnement.
- Art. 9. La formation professionnelle continue a pour objectifs :
- de favoriser l'insertion, la réinsertion et la mobilité professionnelles des travailleurs;
- d'adapter les capacités des travailleurs à l'évolution de la technologie et des métiers .

Cette formation peut s'effectuer sur les lieux de travail et en entreprise.

TITRE III

DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

- Art. 10. L'enseignement professionnel, au sens de la présente loi, désigne tout enseignement à la fois académique et qualifiant assuré par des établissements d'enseignement professionnel après le cycle obligatoire des établissements de l'éducation nationale.
- Art. 11. L'enseignement professionnel vise la préparation à l'exercice d'un métier ou d'un groupe de métiers.
- Il prépare également à des formations professionnalisantes se situant dans le prolongement de la filière suivie.
- Art. 12. L'enseignement professionnel englobe des enseignements scientifiques et technologiques et qualifiants ainsi que des périodes de formation en milieu professionnel.

L'enseignement scientifique et technologique vise l'acquisition de la culture scientifique et technologique permettant le développement des compétences professionnelles.

L'enseignement qualifiant vise l'acquisition de compétences professionnelles nécessaires à l'exercice d'un métier.

Les cycles de formation en milieu professionnel visent essentiellement l'acquisition des compétences qui ne peuvent être réalisées qu'en milieu professionnel.

Art. 13. — L'enseignement professionnel est destiné aux élèves de l'enseignement obligatoire admis à l'enseignement post-obligatoire et ayant opté pour cet enseignement, ainsi qu'aux élèves réorientés à partir de l'enseignement secondaire général et technologique.

Les conditions d'admission et les modalités d'orientation sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels et du ministre chargé de l'éducation nationale.

TITRE IV

LE CADRE INSTITUTIONNEL ET ORGANISATIONNEL DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS

Chapitre I

Des institutions

- Art. 14. Le cadre institutionnel de la formation et de l'enseignement professionnels comprend :
- les établissements publics de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- les établissements publics de soutien aux activités de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- tout autre lieu relevant du secteur public et qui peut être affecté pour assurer une formation professionnelle.

Les statuts et les modalités de création de ces établissements sont fixés par voie réglementaire.

Art. 15. — Les personnes physiques ou morales de droit privé peuvent créer des établissements de formation ou d'enseignement professionnels.

Les conditions d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Art. 16. — Il est créé un centre national de formation et d'enseignement professionnels virtuel.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce centre sont fixées par voie règlementaire.

Chapitre II

Organisation de la formation et de l'enseignement professionnels

- Art. 17. Le ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels fixe les modes de formation et d'enseignement professionnels, l'organisation de la formation et de l'enseignement professionnels ainsi que les conditions et les modalités d'inscription dans les établissements de formation et d'enseignement professionnels.
- Art. 18. Les programmes de formation professionnelle initiale et les programmes d'enseignement professionnel sont fixés par le ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels.
- Art. 19. Les cycles de formation professionnelle initiale et les cycles d'enseignement professionnel sont sanctionnés par des diplômes délivrés par le ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels.

Les modalités de création de ces diplômes sont fixées par voie règlementaire.

Art. 20. — La formation professionnelle continue est organisée soit dans le cadre du système de la formation et de l'enseignement professionnels, soit à l'aide de programmes spécifiques.

Elle est sanctionnée, selon le cas, par un diplôme délivré par le ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels, par une attestation de formation ou par un certificat de qualification.

Les conditions et les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie règlementaire.

Chapitre III

Orientation et évaluation

Art. 21. — Le ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels fixe les conditions et les modalités d'orientation dans les différentes filières de formation et d'enseignement professionnels, en fonction des vœux des postulants et des capacités des établissements d'accueil.

Art. 22. — Les activités de la formation et de l'enseignement professionnels sont soumises à une évaluation périodique dont les modalités et les critères sont fixés par le ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels.

Chapitre IV

Des organes de concertation, structures et instruments de soutien

Art. 23. — Il est créé, auprès du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels, un organe dénommé "Conférence nationale de la formation et de l'enseignement professionnels" et des organes régionaux dénommés "Conférences régionales de la formation et de l'enseignement professionnels".

Ces organes constituent un cadre de concertation, de coordination et d'évaluation des activités du réseau de la formation et de l'enseignement professionnels.

La composition, les attributions et le fonctionnement de ces organes sont fixés par voie réglementaire.

Art. 24. — Il est créé, auprès du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels, un conseil de partenariat de la formation et de l'enseignement professionnels.

Le conseil de partenariat de la formation et de l'enseignement professionnels participe, par des recommandations et des avis, à l'élaboration et à la définition de la politique nationale de la formation et de l'enseignement professionnels.

Les attributions, la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce conseil sont fixées par voie règlementaire.

Art. 25. — Il est créé, auprès du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels, un observatoire de la formation et de l'enseignement professionnels chargé des activités de prospective en termes de besoins quantitatifs et qualitatifs en matière de qualification.

L'observatoire de la formation et de l'enseignement professionnels assure notamment les missions suivantes :

- constituer un système d'information efficace sur la formation et l'enseignement professionnels et sur le marché de l'emploi au niveau national et régional ;
- participer, en tant qu'instrument de politique de développement de la formation et de l'enseignement professionnels, à l'identification des besoins en formation et en qualification ;
- fournir l'outil d'aide à la décision à travers la définition, l'évaluation et l'amélioration des dispositifs de la formation et de l'enseignement professionnels.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'observatoire sont fixées par voie réglementaire.

Art. 26. — Il est institué une carte nationale de la formation et de l'enseignement professionnels, établie et actualisée par le ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels, après consultation des parties concernées et en fonction des besoins en main-d'œuvre qualifiée, au niveau local et national.

Art. 27. — Les nomenclatures des branches, des filières et des spécialités de la formation et de l'enseignement professionnels, les nomenclatures des équipements technico-pédagogiques, ainsi que les nomenclatures des manuels techniques et professionnels sont fixées par le ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels, après avis des instances techniques et pédagogiques concernées.

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Chapitre I

Homologation des formations et validation des acquis professionnels

- Art. 28. Les programmes de formation et d'enseignement professionnels, autres que ceux prévus par la nomenclature des branches, des filières et des spécialités du secteur de la formation et de l'enseignement professionnels, dispensés dans les établissements publics ou privés, peuvent être homologués par le ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels.
- Art. 29. Toute personne engagée dans la vie active peut demander la validation de ses acquis professionnels en vue d'obtenir une dispense partielle ou totale des conditions d'accès à la formation ou à l'enseignement professionnels.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie règlementaire.

Chapitre II

Des stagiaires de la formation professionnelle et des élèves de l'enseignement professionnel

Art. 30. — Les stagiaires de la formation professionnelle et les élèves de l'enseignement professionnel bénéficient, sous certaines conditions, d'aides spécifiques de l'Etat pour couvrir en partie les frais liés à leur formation.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Art. 31. Les textes réglementaires régissant la formation et l'enseignement professionnels demeurent en vigueur jusqu'à la publication des textes d'application de la présente loi, et ce, dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à partir de la publication de la présente loi au *Journal officiel*.
- Art. 32. La présente loi sera publiée au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Loi n° 08-08 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 relative au contentieux en matière de sécurite sociale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 122-18, et 126,

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974, modifiée et complétée relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 83-15 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative au contentieux en matière de sécurité sociale ;

Vu le décret législatif n° 94-09 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant préservation de l'emploi et protection des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire leur emploi ;

Vu le décret législatif n° 94-10 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 instituant la retraite anticipée ;

Vu le décret législatif n° 94-11 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, modifié et complété, instituant l'assurance-chômage en faveur des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire et pour raison économique leur emploi ;

Vu le décret législatif n° 94-12 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, modifié et complété, fixant le taux de cotisation de sécurité sociale;

Vu l'ordonnance n° 95-01 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 fixant l'assiette des cotisations et des prestations de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, notamment son article 40 ;

Après avis du conseil d'Etat;

Après adoption par le Parlement;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de fixer :

- le contentieux de la sécurité sociale et les procédures de son règlement ;
- les procédures de recouvrement forcé des cotisations et autres créances de la sécurité sociale ;
 - les recours contre les tiers et les employeurs.

TITRE I

CONTENTIEUX DE LA SECURITE SOCIALE ET PROCEDURES DE SON REGLEMENT

Art. 2. — Le contentieux en matière de sécurité sociale comprend :

- le contentieux général;
- le contentieux médical ;
- le contentieux technique à caractère médical.

Chapitre I

Le contentieux général

- Art. 3. Est entendu par contentieux général de la sécurité sociale, au sens de la présente loi, les litiges qui naissent entre les organismes de sécurité sociale d'une part et les assurés sociaux ou les assujettis d'autre part à l'occasion de l'application de la législation et de la réglementation de la sécurité sociale.
- Art. 4. Les litiges relevant du contentieux général sont portés obligatoirement devant les commissions de recours préalable avant tout recours aux juridictions.

Section 1

Le recours préalable

Art. 5. — Le recours préalable est porté :

- devant la commission locale de recours préalable qualifiée, en premier ressort;
- devant la commission nationale de recours préalable qualifiée, en cas de contestation des décisions de la commission locale de recours.

Sous-section 1

La commission locale de recours préalable qualifiée

- Art. 6. Il est créé au sein des agences de wilayas ou régionales des organismes de sécurité sociale, des commissions locales de recours préalable qualifiées, composées des :
 - représentants des travailleurs salariés ;
 - représentants des employeurs ;
 - représentants de l'organisme de sécurité sociale ;
 - un médecin.

Le nombre des membres de ces commissions ainsi que leur organisation et leur fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Art. 7. — La commission locale de recours préalable qualifiée statue sur les recours formulés par les assurés sociaux et les assujettis contre les décisions prises par les services des organismes de sécurité sociale.

Elle statue également sur les contestations relatives aux majorations et pénalités de retard lorsque leur montant est inférieur à un million de dinars (1.000.000 DA).

Les majorations et pénalités de retard sont réduites de 50% de leur montant au vu du dossier justifié du requérant.

Elles ne sont pas exigibles en cas de force majeure dûment constatée par la commission.

La commission est tenue de prendre sa décision dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la requête.

Art. 8. — La commission locale de recours préalable qualifiée est, sous peine d'irrecevabilité, saisie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par requête déposée au secrétariat de la commission contre un récépissé de dépôt dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la notification de la décision contestée.

Le recours doit être formulé par écrit et indiquer les griefs à l'encontre de la décision contestée.

Art. 9. — Les décisions de la commission locale de recours préalable qualifiée sont notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un agent de contrôle agréé de sécurité sociale au moyen d'un procès-verbal de réception dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de la décision.

Sous-section 2

La commission nationale de recours préalable qualifiée

Art. 10. — Il est créé, au sein de chaque organisme de sécurité sociale, une commission nationale de recours préalable qualifiée.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de cette commission sont fixés par voie règlementaire.

Art. 11. — La commission nationale de recours préalable qualifiée statue sur les recours formulés contre les décisions des commissions locales de recours préalable qualifiée.

Elle rend sa décision dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la requête.

Art. 12. — Les contestations relatives aux majorations et pénalités de retard prévues en matière d'obligations des assujettis sont directement portées devant la commission nationale de recours préalable qualifiée, qui statue en premier et dernier ressort, lorsque leur montant est égal ou supérieur à un million de dinars (1.000.000 DA).

Les dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 7 ci-dessus sont applicables aux contestations prévues au présent article.

Art. 13. — La commission nationale de recours préalable qualifiée est, sous peine d'irrecevabilité, saisie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par une requête déposée au secrétariat de la commission contre un récépissé de dépôt dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la notification de la décision de la commission locale contestée, ou dans les soixante (60) jours à compter de la date de saisine de la commission locale de recours préalable qualifiée, si l'intéressé n'a reçu aucune réponse à sa requête.

Le recours doit être formulé par écrit et indiquer les griefs à l'encontre de la décision contestée.

Art. 14. — Les décisions de la commission nationale de recours préalable qualifiée sont notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par un agent de contrôle agréé de la sécurité sociale au moyen d'un procès-verbal de réception dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de la décision.

Section 2

Le recours juridictionnel

Art. 15. — Les décisions de la commission nationale de recours préalable qualifiée sont susceptibles de recours devant le tribunal compétent, conformément aux dispositions du code de procédure civile, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de remise de la notification de la décision contestée, ou dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la requête par la commission nationale de recours préalable qualifiée, si l'intéressé n'a reçu aucune réponse à sa requête.

Art. 16. — Relèvent de la compétence des juridictions administratives les litiges qui naissent entre les institutions et les administrations publiques en tant qu'organismes employeurs et les organismes de sécurité sociale.

Chapitre II

Le contentieux médical

- Art. 17. Est entendu par contentieux médical, au sens de la présente loi, les litiges relatifs à l'état de santé des bénéficiaires de la sécurité sociale, notamment la maladie, la capacité de travail, l'état de santé du malade, le diagnostic, le traitement ainsi que toutes autres prescriptions médicales.
- Art. 18. Les litiges relevant du contentieux médical sont réglés, suivant le cas, par la procédure de l'expertise médicale ou dans le cadre des commissions d'invalidité de wilayas qualifiées, conformément aux dispositions de la présente loi.

Section 1

L'expertise médicale

Art. 19. — Les litiges prévus à l'article 17 ci-dessus sont du ressort de l'expertise médicale, à l'exception de ceux prévus par l'article 31 de la présente loi.

Les résultats de l'expertise médicale s'imposent aux parties d'une manière définitive.

Toutefois, le tribunal siégeant en matière sociale peut être saisi pour une expertise judiciaire, en cas d'impossibilité de procéder à l'expertise médicale sur l'intéressé.

Art. 20. — La demande d'expertise médicale doit être formulée par l'assuré social dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la notification de la décision de l'organisme de sécurité sociale.

La demande d'expertise médicale doit être formulée par écrit et accompagnée d'un rapport du médecin traitant.

La demande est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée auprès des services de l'organisme de sécurité sociale contre récépissé de dépôt.

Art. 21. — Le médecin expert est désigné d'un commun accord entre l'assuré social assisté de son médecin traitant d'une part, et l'organisme de sécurité sociale, d'autre part.

Le médecin expert est choisi sur une liste de médecins experts, établie par le ministère chargé de la santé et le ministère chargé de la sécurité sociale, après consultation obligatoire du conseil de déontologie médicale.

Les conditions et modalités d'inscription sur la liste des médecins experts, ainsi que leurs droits et obligations sont fixés par voie réglementaire.

- Art. 22. L'organisme de sécurité sociale doit, dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de dépôt de la demande, entamer la procédure de l'expertise médicale en proposant à l'assuré social par écrit, trois (3) médecins experts au moins figurant sur la liste prévue à l'article 21 ci-dessus, faute de quoi il sera tenu par l'avis du médecin traitant.
- Art. 23. L'assuré social est tenu d'accepter ou de refuser les médecins experts proposés dans un délai de huit (8) jours, sous peine de déchéance de son droit à l'expertise médicale prévu à l'article 21 (alinéa 1er) ci-dessus.

Dans le cas où il s'abstient de répondre, l'assuré social est tenu d'accepter l'expert désigné d'office par l'organisme de sécurité sociale.

Art. 24. — A défaut d'accord sur le choix du médecin expert conformément à l'article 21 ci-dessus, dans un délai de trente (30) jours à compter du dépôt de la demande de l'expertise médicale, le médecin expert est désigné d'office et immédiatement par l'organisme de sécurité sociale sur la liste des experts médicaux, à condition que le médecin expert désigné ne soit pas l'un de ceux précédemment proposés.

- Art. 25. L'organisme de sécurité sociale doit remettre au médecin expert un dossier comportant :
 - l'avis du médecin traitant ;
 - l'avis du médecin conseil ;
 - un résumé des questions, objet du litige ;
 - la mission du médecin expert.
- Art. 26. Le médecin expert est tenu de déposer à l'organisme de sécurité sociale son rapport dans les quinze (15) jours à compter de la date de réception du dossier cité à l'article 25 ci-dessus.

Une copie de ce rapport est adressée à l'assuré social.

- Art. 27. L'organisme de sécurité sociale est tenu de notifier à l'intéressé les résultats du rapport d'expertise médicale dans les dix (10) jours qui suivent sa réception.
- Art. 28. L'assuré social est déchu de son droit à l'expertise médicale dans le cas où il refuse, sans motif, de répondre aux convocations du médecin expert.
- Art. 29. Les honoraires dus des médecins experts désignés pour procéder à l'expertise sont à la charge de l'organisme de sécurité sociale sauf si le médecin expert atteste que la demande de l'assuré social est manifestement infondée. Dans ce cas, les honoraires dus sont à la charge de ce dernier.

Le montant des honoraires est fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Section 2

La commission d'invalidité de wilaya qualifiée

Art. 30. — Il est créé une commission d'invalidité de wilaya qualifiée, dont la majorité des membres sont médecins.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de cette commission sont fixés par voie règlementaire.

- Art. 31. La commission d'invalidité de wilaya qualifiée statue sur les litiges des décisions rendues par les organismes de sécurité sociale relatives à :
- l'état d'incapacité permanente, totale ou partielle due à un accident de travail ou une maladie professionnelle donnant lieu à l'attribution d'une rente ;
- l'admission en invalidité ainsi que la catégorie et la révision de l'état d'invalidité dans le cadre des assurances sociales.

La commission statue sur les contestations qui lui sont soumises dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la requête.

Art. 32. — La commission d'invalidité de wilaya qualifiée prend toutes les mesures, notamment la désignation d'un médecin expert, l'examen du malade, la demande d'examens complémentaires, et peut procéder à toute investigation qu'elle juge nécessaire.

Art. 33. — La commission d'invalidité de wilaya qualifiée est saisie par l'assuré social dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la notification de la décision de l'organisme de sécurité sociale, objet de la contestation.

La commission est saisie par une demande écrite, accompagnée du rapport du médecin traitant, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée au secrétariat de la commission contre récepissé de dépôt.

- Art. 34. Les décisions de la commission d'invalidité de wilaya qualifiée sont notifiées dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de la décision, par lettre reommandée avec accusé de réception ou par un agent de contrôle agréé de la sécurité sociale, avec procès-verbal de réception.
- Art. 35. Les décisions de la commission d'invalidité de wilaya qualifiée sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la notification de la décision.
- Art. 36. Les frais de déplacement de l'assuré social, de ses ayants droit ou, éventuellement, de son accompagnateur hors de leur commune de résidence pour répondre à la convocation du médecin expert ou de la commission d'invalidité de wilaya qualifiée, sont à la charge de l'organisme de sécurité sociale.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 37. — Les frais résultant de la procédure prévue par les dispositions des articles 31 à 36 ci-dessus concernant le domaine d'invalidité sont mis à la charge de l'organisme de sécurité sociale, sauf si le médecin expert atteste que la demande de l'assuré social est manifestement infondée. Dans ce cas, les honoraires dus sont à la charge de ce dernier.

Chapitre III

Contentieux technique à caractère médical

- Ar. 38. Est entendu par contentieux technique à caractère médical, au sens de la présente loi, les litiges qui naissent entre les organismes de sécurité sociale et les prestataires de soins et de services et relatifs à l'activité professionnelle des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, et auxiliaires médicaux concernant la nature du traitement et le séjour dans un hôpital ou une clinique.
- Art. 39. Il est créé, auprès du ministre chargé de la sécurité sociale, une commission technique à caractère médical composée de façon égale de :
 - médecins relevant du ministère chargé de la santé ;
 - médecins de l'organisme de sécurité sociale ;
 - médecins du conseil de déontologie médicale.

Le nombre des membres de cette commission ainssi que son organisation et son fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

- Art. 40. Sans préjudice des dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, la commission technique à caractère médical est chargée de statuer en premier et dernier ressort sur les dépassements ayant entraîné des dépenses supplémentaires pour l'organisme de sécurité sociale.
- Art. 41. La commission technique à caractère médical est habilitée à prendre toute mesure lui permettant d'établir les faits, notamment désigner un ou plusieurs experts et entreprendre toute enquête jugée nécessaire, y compris entendre le praticien concerné.
- Art. 42. La commission technique à caractère médical est saisie par l'organisme de sécurité sociale dans les six (6) mois qui suivent la découverte des dépassements sans qu'il se soit, toutefois, écoulé un délai de deux (2) années à compter de la date de paiement des prestations, objet du litige.

La commission technique à caractère médical est saisie par un rapport détaillé du directeur général de l'organisme de sécurité sociale, mentionnant la nature des dépassements et les montants des dépenses qui en ont découlé, accompagné des pièces justificatives.

Art. 43. — Les décisions de la commission technique à caractère médical sont notifiées à l'organisme de sécurité sociale, au ministre chargé de la santé et au conseil national de déontologie médicale.

TITRE II

PROCEDURES DE RECOUVREMENT FORCE

- Art. 44. Est entendu par recouvrement forcé des cotisations de sécurité sociale, au sens de la présente loi, les procédures particulières mises en œuvre par les organismes de sécurité sociale à l'encontre des assujettis débiteurs pour le recouvrement des sommes dues.
- Art. 45. Les sommes dues aux organismes de sécurité sociale au titre des cotisations principales, majorations, pénalités de retard et répétition de l'indû sont recouvrées au moyen des procédures suivantes :
 - le recouvrement par voie de rôle ;
 - la contrainte ;
- l'opposition sur les comptes courants postaux et les comptes bancaires;
 - les retenues sur les prêts.
- Art. 46. L'organisme de sécurité sociale est tenu préalablement à la mise en œuvre des procédures sus-citées, ou toute autre action ou poursuite, d'adresser au débiteur une mise en demeure l'invitant à régulariser sa situation dans un délai de trente (30) jours.

La mise en demeure doit comporter, sous peine de nullité, les mentions suivantes :

- le nom ou la raison sociale du débiteur ;
- les sommes dues par nature et par période d'échéance ;
- les dispositions législatives et règlementaires relatives au recouvrement forcé, ainsi que les sanctions encourues en cas de non-paiement.

La mise en demeure est notifiée, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par voie d'huissier de justice ou par un agent de contrôle agréé de la sécurité sociale, par procès-verbal de réception.

Chapitre I

Le recouvrement par voie de rôle

Art. 47. — Les sommes dues sont recouvrées par les services des impôts en vertu d'un rôle fixant la créance.

Le rôle est établi par les services de l'organisme de sécurité sociale, selon un modèle déterminé par voie réglementaire et signé par le directeur d'agence de l'organisme de sécurité sociale concerné sous sa responsabilité personnelle.

Le rôle est visé par le wali dans un délai de huit (8) jours à compter de sa signature et devient exécutoire.

- Art. 48. Le rôle dûment visé est notifié conformément aux dispositions prévues au code des procédues fiscales.
- Il est exécuté par les services des impôts territorialement compétents conformément aux dispositions prévues pour le recouvrement des impôts.
- Art. 49. Le rôle est exécutoire par provision, nonobstant toute voie de recours.
- Art. 50. Le rôle peut faire l'objet d'un recours devant les juridictions compétentes, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de sa notification.

Chapitre II

La contrainte

- Art. 51. La contrainte est établie par les services de l'organisme de sécurité sociale selon un formulaire dont le modèle est fixé par voie réglementaire et est signée par le directeur de l'agence de l'organisme de sécurité sociale concerné sous sa responsabilité personnelle.
- Art. 52. La contrainte est visée par le président du tribunal du lieu du domicile du débiteur dans un délai de dix (10) jours, sans frais et devient exécutoire
- Art. 53. La contrainte est notifiée au débiteur par un agent de contrôle agréé de la sécurité sociale par un procès-verbal de réception ou par huissier de justice.

- Art. 54. La contrainte est exécutée conformément aux dispositions du code de procédure civile, en matière de recouvrement forcé.
- Art. 55. La contrainte est exécutoire par provision, nonobstant toute voie de recours.
- Art. 56. La contrainte peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction l'ayant visée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la réception de sa notification.

Chapitre III

L'opposition sur les comptes courants postaux et comptes bancaires

- Art. 57. L'organisme de sécurité sociale créancier peut faire opposition sur les comptes courants postaux et les comptes bancaires de ses débiteurs, dans la limite des sommes qui lui sont dues.
- Art. 58. L'opposition est notifiée aux banques, établissements financiers et "Algérie Poste" représentée par le centre national des chèques postaux, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Art. 59. Les établissements susvisés destinataires de l'opposition sont tenus de conserver les montants dus sous leur responsbilité civile et pénale à compter de la date de réception de la notification de l'opposition.
- Art. 60. L'organisme de sécurité sociale doit présenter aux banques et établissements financiers le titre exécutoire aux fins de paiement des sommes objet de l'opposition, dans un délai de quinze (15) jours.
- A défaut de titre exécutoire, l'organisme de sécurité sociale doit diligenter la procédure de validation de l'opposition devant la juridiction compétente dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'opposition.
- Art. 61. Pour recouvrer les sommes dues, le directeur de l'organisme de sécurité sociale créancier peut faire opposition sur les biens meubles ou les liquidités appartenant au débiteur de l'organisme, entre les mains du tiers détenteur autre que les parties prévues à l'article 59 ci-dessus et ce, conformément aux dispositions prévues par le code de procédure civile.

Chapitre V

Les retenues sur les prêts

- Art. 62. Les banques et les établissements financiers sont tenus d'exiger des assujettis demandeurs de prêts une attestation de mise à jour des cotisations délivrée par les organismes de sécurité sociale compétents.
- Art. 63. L'organisme prêteur est tenu, le cas échant, d'effectuer la retenue des sommes dues à l'organisme de sécurité sociale créancier et de les lui verser.
- Art. 64. Les banques et établissements financiers sont civilement responsables en cas d'inobservation des articles 62 et 63 ci-dessus.

Chapitre VI

Dispositions communes

- Art. 65. Les frais occasionnés aux organismes de sécurité sociale, pour le recouvrement des sommes qui leur sont dues, sont à la charge du débiteur dans toutes les procédures prévues par la présente loi, en matière de recouvrement forcé.
- Art. 66. Après épuisement des moyens de recouvrement forcé, les procédures de recouvrement prévues par la présente loi ne sont pas exclusives du recours des organismes de sécurité sociale aux actions devant les juridictions compétentes, mesures conservatoires et voies d'exécution de droit commun.

TITRE III

PRIVILEGE ET SURETES REELLES

- Art. 67. Le paiement des sommes dues aux organismes de sécurité sociale est garanti, à compter de l'exigibilité de la créance, par un privilège sur les meubles et les immeubles du débiteur, qui intervient immédiatement après celui des salaires et des sommes dues au Trésor public.
- Art. 68. Le paiement des sommes dues aux organismes de sécurité sociale est garanti par une hypothèque légale prenant rang au jour de son inscription, conformément au code civil.

TITRE IV

RECOURS CONTRE LES TIERS ET LES EMPLOYEURS

- Art. 69. Est entendu par recours contre les tiers et les employeurs en matière de sécurité sociale cités à l'article 1er ci-dessus, au sens de la présente loi :
- le recours de l'organisme de sécurité sociale contre l'auteur de la faute, cause du préjudice subi par l'assuré social, en vue du remboursement du montant des prestations servies ;
- le recours de l'assuré social ou de ses ayants droit contre l'auteur de la faute pour une réparation complémentaire.
- Art. 70. L'organisme de sécurité sociale doit, conformément aux dispositions du droit commun, se retourner contre le tiers responsable, par sa faute, du préjudice causé à l'assuré social, en remboursement des sommes payées ou de celles qu'elle aura à payer à ce dernier.
- Art. 71. L'organisme de sécurité sociale peut, conformément aux dispositions du droit commun, se retourner contre l'employeur responsable par sa faute inexcusable ou intentionnelle ou celle de son préposé, du préjudice causé à l'assuré social, en remboursement des sommes payées ou de celles qu'il aura à payer à ce dernier.
- Art. 72. L'assuré social ou ses ayants droit peuvent demander aux tiers ou à l'employeur des réparations complémentaires dans les cas prévus aux articles 70 et 71 ci-dessus.

Le demandeur est tenu de mettre en cause l'organisme de sécurité sociale dans l'instance

- Art. 73. L'assuré social ou ses ayants droit peuvent, dans les cas prévus aux articles 70 et 71 ci-dessus, intervenir dans l'action introduite par l'organisme de sécurité sociale contre le tiers ou l'employeur, conformément aux dispositions du code de procédure civile.
- Art. 74. Dans le cas où la responsabilité des dommages causés à l'assuré social, est partagée entre le tiers et l'employeur, l'organisme de sécurité sociale peut se retourner contre l'un d'eux ou contre les deux tenus solidairement.
- Art. 75. Dans le cas où la responsabilité des dommages incombe en partie à l'assuré social, au tiers ou à l'employeur, l'organisme de sécurité sociale ne pourra se retourner contre ces deux derniers que dans la limite de leur responsabilité.
- Art. 76. Le règlement amiable intervenu entre l'assuré social ou ses ayants droit et le tiers ou l'employeur, dans les cas prévus aux articles 72 à 75 ci-dessus, ne peut être opposé à l'organisme de sécurité sociale que lorsque celui-ci a participé et donné son accord exprès à ce règlement.
- Art. 77. Les sociétés d'assurance sont tenues de retenir sur le montant de l'indemnisation des accidents de la circulation qu'elles accordent conformément à la législation en vigueur, les montants des prestations dues par l'organisme de sécurité sociale à la victime, en sa qualité d'assuré social ou à ses ayants droit.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

TITRE V PRESCRIPTION

Art. 78. — Les prestations dues se prescrivent par quatre (4) ans, si elles ne sont pas réclamées.

Sous réserves des dispositions prévues à l'article 316 du code civil, les arriérés dus au titre des pensions de retraite, d'invalidité, des rentes d'accidents du travail et des maladies professionnelles, se prescrivent par cinq (5) ans, s'ils ne sont pas réclamés.

Art. 79. — Les actions et poursuites intentées par les organismes de sécurité sociale pour le recouvrement des sommes dues se prescrivent par quatre (4) ans.

Ce délai court à compter de la date d'exigibilité.

Toutefois, la mise en demeure prévue à l'article 46 ci-dessus éteint la prescription à compter de la date de réception de la notification.

Art. 80. — Les recours introduits contre les décisions des organismes de sécurité sociale n'ont pas d'effet suspensif.

Toutefois, l'exception d'irrecevabilité ne peut être opposée aux intéressés que si la décision, objet du recours, mentionne expressément les voies et délais de recours.

TITRE VI

DISPOSITIONS PENALES

- Art. 81. Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par les inspecteurs du travail, les agents de contrôle agréés de la sécurité sociale ainsi que tout agent habilité conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Art. 82. Sans préjudice des dispositions législatives en vigueur, est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinquante mille à cent mille dinars (50.000 à 100.000 DA), toute personne ayant offert, accepté ou prêté des services pour obtenir, pour lui-même ou faire obtenir indûment, des prestations à des tiers
- Art. 83. Sans préjudice des dispositions législatives en vigueur, est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de trente mille à cent mille dinars (30.000 à 100.000 DA), toute personne ayant fait de fausses déclarations afin d'obtenir ou de faire obtenir indûment à des tiers des prestations ou des remboursements de l'organisme de sécurité sociale.
- Art. 84. Sans préjudice des dispositions législatives en vigueur, est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à (18) mois et d'une amende de cent mille à deux cent cinquante mille dinars (100.000 à 250.000 DA), tout médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, ou sage-femme ayant décrit faussement et sciemment l'état de santé d'un bénéficiaire.
- Art. 85. Sans préjudice des dispositions législatives en vigueur, est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de cent mille à trois cent mille dinars (100.000 à 300.000 DA), toute personne qui a tenté d'influencer, ou aura influencé, par tout moyen possible, une personne témoin d'un accident de travail à l'effet de dissimuler ou de dénaturer la vérité.

Art. 86. — Outre les sanctions prévues aux articles 82, 83 et 85 de la présente loi, toute personne ayant bénéficié indûment de prestations servies par l'organisme de sécurité sociale est tenue de lui rembourser les sommes qu'elle a perçues.

Les organismes de sécurité sociale peuvent se faire rembourser ces sommes au moyen de retenues sur les prestations dues.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 87. — A titre transitoire, et pour une période de trois (3) années, à compter de la date de publication de la présente loi au *Journal officiel*, les débiteurs de bonne foi, qui connaissent des difficultés financières, peuvent bénéficier d'un échéancier de paiement des cotisations de sécurité sociale.

Les cotisations payées dans ce cadre sont exonérées des majorations et pénalités de retard.

- Art. 88. Aucune demande d'octroi de prorogation de délai de paiement des cotisations de sécurité sociale ne peut être examinée s'il n'y a pas eu versement de la totalité de la quote-part salariale de la cotisation.
- Art. 89. Les modalités d'application de la présente loi sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.
- Art. 90. —Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées, notamment la loi n° 83-15 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative au contentieux en matière de sécurité sociale.
- Art. 91. La présente loi sera publiée au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ORDONNANCES

Ordonnance n° 08-01 du 21 Safar 1429 correspondant au 28 février 2008 complétant l'ordonnance n° 01-04 du Aouel Journada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 8, 17, 18, 122 et 124;

Vu la loi n° 88-18 du 12 juillet 1988 portant adhésion à la convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, adoptée par la conférence des Nations unies à New York le 10 juin 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 95-04 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 portant approbation de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats ;

Vu l'ordonnance n° 95-05 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 portant approbation de la convention portant création de l'agence internationale de garantie des investissements ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale, notamment ses articles 2,3, 4, 12, 18, 107 et 108 ;

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières ;

Vu le décret législatif n° 94-08 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant loi de finances complémentaire pour 1994 ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Journada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement ;

Vu l'ordonnance n° 01-04 du Aouel Journada Ethania 1422 corespondant au 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Journada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant système comptable financier ;

Le Conseil des ministres entendu,

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente ordonnance a pour objet de compléter l'ordonnance n° 01-04 du Aouel Journada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques.

Art. 2. — L'ordonnance n° 01-04 du Aouel Journada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, susvisée, est complétée par les articles 7 bis, 7 ter, 7 quater, 7 quinquies et 7 sexies ainsi rédigés :

"Art. 7 bis. — Nonobstant les dispositions prévues par le code de commerce, les entreprises publiques économiques peuvent faire l'objet de contrôle et d'audit de gestion par l'inspection générale des finances à la demande des autorités ou organes représentant l'Etat actionnaire, selon les conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

Toutefois, les entreprises publiques économiques en charge des projets financés sur concours budgétaires sont soumises au contrôle externe de l'inspection générale des finances selon les modalités prévues pour les institutions et administrations publiques".

"Art. 7 ter. — Le rapport de contrôle et d'audit est transmis à l'auteur de la saisine qui statue sur les suites à donner. Le conseil des participations de l'Etat, cité à l'article 8 ci-dessous, en est tenu informé".

"Art. 7 quater. — L'inspection générale des finances peut, sous sa responsabilité :

- faire participer à ses travaux des agents qualifiés des institutions et administrations publiques après accord de l'autorité hiérarchique dont ils relèvent;
- consulter également des spécialistes ou désigner des experts susceptibles de l'assister dans ses missions.

Les personnes visées ci-dessus peuvent, dans le cadre des missions qui leur sont assignées par l'inspection générale des finances et sous le contrôle de ses inspecteurs, avoir accès aux documents et renseignements y afférents. Elles sont également tenues de :

- s'interdire toute ingérence dans la gestion ou tout acte et injonction susceptibles de mettre en cause les prérogatives des gestionnaires ou des décisions des organes sociaux de l'entreprise;
- préserver, en toute circonstance, le secret professionnel;
- effectuer leur mission en toute objectivité et fonder leurs constatations sur des faits établis".

"Art. 7 quinquies. — Les responsables des entreprises publiques économiques contrôlées et auditées sont tenus, à première demande, de présenter aux inspecteurs les fonds, valeurs et justificatifs nécessaires à l'accomplissement de la mission".

"Art. 7 sexies. — Les responsables des entreprises publiques économiques ne peuvent se soustraire aux obligations prévues à l'article 7 quinquies ci-dessus en opposant le respect de la voie hiérarchique, le secret professionnel ou le caractère confidentiel des documents à consulter.

Les responsables des entreprises publiques économiques peuvent cependant communiquer toutes informations, pièces ou commentaires qu'ils estiment utiles à expliciter tout acte de gestion".

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Safar 1429 correspondant au 28 février 2008.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECRETS

Décret exécutif n° 08-63 du 17 Safar 1429 correspondant au 24 février 2008 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 93-329 du 13 Rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07- 364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer l'organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes.

- Art. 2.— Sous l'autorité du ministre des finances, la direction générale des douanes est chargée :
- de participer à l'étude et à l'élaboration des projets de conventions et accords internationaux intéressant l'action douanière ;
- de participer à l'initiation des textes législatifs ou réglementaires relatifs au droit douanier et à l'administration des douanes et de les mettre en œuvre ;
- de participer à la protection de l'économie nationale de concert avec les autorités concernées ;

- d'appliquer les dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité douanière et de parafiscalité applicables aux échanges internationaux et au contrôle douanier des changes et des hydrocarbures ;
- d'assurer la surveillance douanière du territoire douanier :
- d'assurer l'élaboration et l'analyse des statistiques du commerce extérieur.

Art. 3. — La direction générale des douanes comprend :

1- cinq (5) directeurs d'études chargés :

- de la communication;
- de la coopération et des relations internationales ;
- de la prévention et de la sécurité ;
- de l'organisation et de la modernisation des services;
 - de dossiers particuliers ;

2- sept (7) chefs d'études ;

3- une inspection générale régie par un texte particulier ;

4- les directions suivantes :

- la direction de la législation, de la réglementation et des échanges commerciaux ;
 - la direction de la fiscalité et du recouvrement ;
 - la direction des régimes douaniers ;
 - la direction des contrôles *a posteriori* ;
 - la direction du renseignement douanier ;
 - la direction du contentieux ;
- la direction des relations publiques et de l'information ;
 - la direction de l'administration générale ;
 - la direction de la formation ;
 - la direction des moyens financiers ;
 - la direction des infrastructures et des équipements.

Art. 4. — La direction de la législation, de la réglementation et des échanges commerciaux est chargée :

- de proposer des dispositions législatives et réglementaires en matière douanière ;
- d'élaborer les procédures relatives aux techniques douanières, aux échanges commerciaux et au contrôle douanier des changes ;

- de promouvoir les facilitations douanières ;
- de transposer les dispositions des conventions internationales au niveau de la législation nationale.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

* La sous-direction de la législation et de la réglementation, chargée :

- d'étudier, d'initier et d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires à caractère douanier, fiscal et commercial :
- de contribuer, avec les institutions concernées, à la préparation des projets de textes législatifs et réglementaires en matière de contrôle des échanges internationaux et des changes, de définir et d'élaborer les procédures douanières y afférentes.

* La sous-direction des facilitations, chargée :

- d'étudier et de développer les mesures de facilitations douanières;
- d'entretenir des relations professionnelles avec les auxiliaires de l'administration des douanes;
- de suivre et d'évaluer l'activité des services déconcentrés des douanes en matière d'assistance aux opérateurs économiques ;
- de représenter l'administration des douanes au niveau des comités nationaux des facilitations maritimes, aériennes et ferroviaires.

* La sous-direction des conventions internationales, chargée :

- d'appliquer les conventions et accords douaniers internationaux ;
- d'entretenir des relations avec les institutions internationales intervenant dans les problèmes techniques intéressant l'administration des douanes, notamment l'organisation mondiale des douanes;
- de préparer les mesures relatives à la mise en œuvre des modalités d'application des conventions et accords douaniers internationaux et de formuler toutes mesures tendant à améliorer leur mise en œuvre.

Art. 5. – La direction de la fiscalité et du recouvrement est chargée :

- de participer à l'élaboration de la législation et de la réglementation en matière de tarif douanier, de valeurs en douane, d'avantages fiscaux, d'origine des marchandises importées ou destinées à l'exportation et de recouvrement des droits et taxes ;
- de suivre et de participer aux travaux des organisations internationales en matière de classement tarifaire, de valeur en douane et d'origine des marchandises ;
- d'assurer le suivi des dossiers de recours relatifs aux éléments de taxation de la marchandise auprès de la commission nationale de recours.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

* La sous-direction du tarif douanier et de l'origine des marchandises, chargée :

- de participer à l'élaboration des règles d'origine préférentielles dans le cadre des conventions tarifaires et commerciales :
- de veiller à la mise en œuvre des résolutions, recommandations et normes internationales acceptées par l'Algérie et portant sur la nomenclature tarifaire;
- de veiller à la normalisation des techniques de classement tarifaire et d'assurer la diffusion des classements de portée générale ;
- d'étudier et de répondre aux demandes de renseignements formulées par les services déconcentrés des douanes ou les usagers en matière tarifaire et des règles relatives à l'origine des marchandises;
- d'assurer le suivi des dossiers de recours relatifs à l'espèce tarifaire et à l'origine des marchandises auprès de la commission nationale de recours et de veiller à leur application ;
- de veiller à l'application des avantages fiscaux prévus par les accords multilatéraux et bilatéraux commerciaux et tarifaires.

* La sous-direction de la valeur en douane, chargée :

- d'uniformiser les méthodes d'évaluation en douane, de diffuser la documentation y afférente et de contribuer à l'amélioration des compétences des agents des douanes chargés de leur mise en œuvre ;
- d'élaborer et de tenir à jour une base de données des valeurs des produits cotés en bourse ou fixées par des supports d'information spécialisée communément admis;
- d'orienter l'action des services des douanes chargés de l'application de la valeur en douane ou de son contrôle *a posteriori* ;
- d'assurer le suivi des dossiers de recours relatifs à la valeur en douane auprès de la commission nationale de recours.

* La sous-direction du recouvrement, chargée :

- d'étudier et d'analyser l'évolution des recouvrements des droits et taxes effectués par les receveurs des douanes;
- de proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer le recouvrement des droits et taxes dont la perception est mise à la charge de l'administration des douanes ;
- d'assister et d'orienter les receveurs des douanes dans l'application de la législation, de la réglementation et des procédures relatives au recouvrement, à la consignation, à la garantie ou au remboursement des droits et taxes.

Art. 6. — La direction des régimes douaniers est chargée :

— de veiller à la mise en œuvre uniforme, par les services déconcentrés des douanes, des textes législatifs et réglementaires relatifs aux régimes douaniers ;

- d'orienter l'action des services déconcentrés des douanes dans l'application des textes législatifs ou réglementaires régissant les activités dans le domaine des mines et des hydrocarbures ;
- d'animer, de coordonner, d'analyser et d'évaluer l'activité des services déconcentrés des douanes ;
- de confectionner et de mettre à jour les procédures applicables aux échanges internationaux.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

* La sous-direction des procédures douanières, chargée :

- d'assister, d'orienter et de suivre l'activité des services déconcentrés des douanes dans l'application de la législation, de la réglementation et des procédures douanières ;
- d'élaborer les procédures relatives aux régimes douaniers relatifs à la mise à la consommation et à l'exportation définitive ;
- de mettre en œuvre, en collaboration avec les administrations et institutions concernées, les mesures nécessaires à la promotion de la production nationale et les procédures relatives au contrôle douanier des changes, des envois postaux et au traitement des voyageurs ;
- d'assister et d'orienter les receveurs des douanes dans l'application de la législation, de la réglementation et des procédures douanières.

* La sous-direction des régimes douaniers économiques, chargée :

- de veiller à l'application uniforme par les services déconcentrés des douanes des dispositions législatives, réglementaires et procédurières relatives aux régimes douaniers économiques ;
- d'établir et de suivre les normes de gestion en matière d'agrément des entrepôts;
- d'étudier et de promouvoir les mesures de facilitations douanières en matière de régimes douaniers économiques et d'encouragement des exportations ;
- de tenir un fichier national des magasins et aires de dépôt temporaire, des ports secs et des entrepôts sous douane ;
- de suivre et d'évaluer l'activité des services déconcentrés des douanes en matière d'assistance aux opérateurs économiques dans le cadre des régimes douaniers économiques.

* La sous-direction des hydrocarbures, chargée :

- de participer à l'élaboration des normes d'agrément, de gestion et de fonctionnement des usines exercées et des entrepôts spéciaux des produits des hydrocarbures destinés à la consommation intérieure ou à l'exportation;
- de constituer et d'actualiser le fichier technique des usines exercées et des entrepôts spéciaux;
- de veiller au contrôle périodique des opérations d'avitaillement en produits pétroliers des navires et des aéronefs;

- d'analyser et d'exploiter les informations relatives aux produits pétroliers et miniers;
- de participer à l'élaboration des procédures douanières de facilitation et de simplification des exportations des hydrocarbures et de leurs produits dérivés.

Art. 7. — La direction des contrôles *a posteriori* est chargée :

- de faire assurer le contrôle *a posteriori*, sur la base d'un système informatisé de gestion des risques et de sélection des contrôles, des opérations de dédouanement des marchandises importées ou destinées à l'exportation;
- d'orienter l'action des services des douanes en matière de modes opératoires des fraudeurs et des techniques de lutte contre la fraude sous toutes ses formes ;
- d'aviser l'inspection générale des douanes des carences professionnelles et des dysfonctionnements des services éventuellement constatés lors des investigations et contrôles *a posteriori* effectués.

Elle comprend trois (3) sous-directions:

* La sous-direction de la gestion des risques, chargée :

- d'assurer ou de faire assurer, par les services extérieurs chargés de la lutte contre la fraude, le contrôle *a posteriori* des opérations de dédouanement ;
- d'assurer l'amélioration de la conception et la gestion du système de gestion et d'analyse des risques ;
 - de tenir le fichier des contrevenants ;
- de veiller à la mise en œuvre, par les services déconcentrés des douanes, des mesures de prohibition ou de contrôle préalable à l'enlèvement des marchandises soumises à des formalités administratives particulières et obligatoires ;
- de faire procéder aux enquêtes et investigations sur des opérations frauduleuses ou susceptibles de fraude et ayant un caractère national ou revêtant une importance particulière;
- de contrôler l'activité des commissionnaires agréés en douane.

* La sous-direction des enquêtes, chargée :

- de collaborer avec les services et les institutions publics chargés de la recherche et de la répression du blanchiment d'argent;
- d'analyser les différents courants de fraude en vue d'asseoir une procédure de recherche et de détection des infractions de blanchiment d'argent ;
- de procéder ou de faire procéder à des enquêtes douanières liées à des aspects autres que la contrefaçon et le trafic des stupéfiants ;
- de prendre en charge et de traiter les demandes de renseignements émanant d'autres instances spécialisées en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ;

- d'élaborer des bases de données sur les courants de blanchiment d'argent et d'orienter les services extérieurs déconcentrés des douanes en la matière ;
- d'élaborer les dossiers d'enquêtes et de les transmettre aux services gestionnaires du contentieux territorialement compétents.

* La sous-direction du suivi des contrôles, chargée :

- d'exploiter les informations recueillies auprès des auxiliaires de la douane et des tiers ;
- d'élaborer et de mettre à jour les bases de données informatisées sur les courants de fraude;
- d'assister et d'orienter les services extérieurs déconcentrés chargés du contrôle *a posteriori*.

Art. 8. — La direction du renseignement douanier est chargée :

- de veiller à la recherche, à la collecte et à l'exploitation du renseignement et de l'information en matière de fraudes douanières, de crimes organisés et de blanchiment d'argent ;
- d'établir les règles et procédures de lutte contre la fraude;
- d'asseoir l'assistance mutuelle et la collaboration avec les différents services nationaux ou étrangers exerçant des missions touchant directement ou indirectement à l'activité douanière ;
- d'orienter les services extérieurs déconcentrés chargés de la lutte contre la fraude, la contrebande, le blanchiment d'argent et la contrefaçon ;
- d'assurer la coordination des services déconcentrés de l'administration des douanes chargés de la surveillance aux frontières.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

* La sous-direction du renseignement et de l'assistance mutuelle, chargée :

- de procéder à la recherche, à la collecte et à l'exploitation du renseignement et de l'information en matière de fraude douanière et commerciale et de les transmettre aux instances concernées ;
- d'appliquer les conventions d'assistance mutuelle en vue de la recherche et de la répression de la fraude douanière et commerciale et d'en évaluer les résultats et l'efficacité;
- de suivre et d'évaluer les activités des comités de coordination de wilayas et des brigades mixtes en matière de lutte contre la fraude douanière, fiscale et commerciale.

* La sous-direction de la lutte contre la contrefaçon, chargée :

— de participer à la protection des droits de la propriété intellectuelle en collaboration avec les institutions publiques compétentes et les titulaires des droits de la propriété intellectuelle ;

- de coordonner et d'uniformiser les différentes activités et interventions des services extérieurs déconcentrés en matière de lutte contre la contrefaçon ;
- de mettre à jour le système de gestion et d'analyse des risques par des critères de fraude liés à la contrefaçon.

* La sous-direction de la lutte contre la contrebande et les stupéfiants, chargée :

- de collaborer, avec les services compétents, dans le cadre de la lutte contre la contrebande et le trafic des stupéfiants;
- de suivre l'évolution et de participer au développement des moyens humains, matériels, techniques, infrastructurels et animaliers en vue de l'efficacité accrue de la lutte contre le trafic des stupéfiants ;
- d'orienter, de coordonner et de contrôler les activités des brigades des douanes spécialisées en matière de lutte contre la contrebande et le trafic illicite des stupéfiants;
- d'orienter, d'instruire et d'assister les services extérieurs déconcentrés des douanes chargés de la surveillance du mouvement des marchandises, des moyens de transport et des personnes au niveau du rayon des douanes ;
- d'élaborer des bases de données sur les courants de la grande contrebande et d'orienter l'action des services des douanes en la matière.

Art. 9. — La direction du contentieux est chargée :

- d'assurer la gestion des affaires contentieuses et transactionnelles relevant de la compétence de l'administration centrale et de suivre celles relevant de la compétence des services déconcentrés des douanes ;
- de veiller à l'exécution des décisions de justice définitives;
- de participer à l'élaboration des projets de textes d'application, les procédures et les normes en matière de gestion du contentieux douanier et du règlement transactionnel.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

* La sous-direction des affaires contentieuses, chargée :

- de gérer le contentieux douanier qui relève de la compétence de l'administration centrale ;
- d'élaborer des bases de données des avis sommaires des affaires contentieuses, de les exploiter et d'en informer les services chargés du renseignement et des enquêtes;
- de veiller à la bonne application par les services déconcentrés des douanes des dispositions législatives et réglementaires en matière de contentieux douanier;
- d'élaborer, d'actualiser et de diffuser les statistiques relatives aux affaires contentieuses.

* La sous-direction du contentieux de recouvrement et des transactions, chargée :

- de veiller à la bonne application, par les services déconcentrés, des dispositions législatives et réglementaires en matière du contentieux de recouvrement et de la procédure de transaction douanière ;
- d'étudier les recours des redevables faisant l'objet d'une décision de justice en recouvrement forcé et d'en instruire les services chargés de son exécution;
- de procéder à la diffusion des avis de recherches générales et des avis de cessation de recherches ;
- de centraliser, de contrôler la recevabilité et d'analyser les dossiers contentieux objet de demande de transaction relevant de la compétence du directeur général des douanes ou de la commission nationale des transactions ;
- d'orienter les receveurs des douanes dans l'exercice de leurs attributions en matière de recouvrement des créances contentieuses en leur qualité de poursuivant.

* La sous-direction des études de la jurisprudence en matière douanière, chargée :

- d'initier et de participer à l'élaboration de toute étude juridique intéressant l'administration des douanes en matière de répression des infractions aux lois et règlements dont l'application est mise à la charge de l'administration des douanes;
- de suivre et d'analyser la jurisprudence en matière douanière, fiscale et administrative intéressant l'administration des douanes, et d'en assurer la diffusion aux services des douanes.

Art. 10. — La direction des relations publiques et de l'information est chargée :

- d'informer les usagers de l'administration des douanes des textes législatifs et réglementaires à caractère douanier ou ayant une relation avec l'administration des douanes ;
- d'alimenter le site internet et le système d'information de l'administration des douanes de toutes les informations susceptibles d'intéresser les usagers ;
- de concevoir, d'élaborer et de diffuser tout document d'ordre général concernant l'activité douanière;
- d'orienter et d'assister les services extérieurs en matière de réception des usagers du service public douanier et du traitement de leurs doléances.

Elle comprend trois (3) sous-directions:

* La sous-direction des relations publiques, chargée :

- de définir les mesures d'accueil des usagers au sein de l'administration centrale de la direction générale des douanes;
- de constituer et d'actualiser un fichier central informatisé de toutes les doléances du public et des suites qui leur sont réservées ;

- d'orienter et de suivre les relations publiques et le traitement des doléances des usagers au niveau des services déconcentrés de l'administration des douanes ;
- d'organiser des visites de travail et d'inspection pour s'enquérir de l'état des relations de l'administration des douanes avec ses usagers.

* La sous-direction de l'information, chargée :

- d'informer les usagers des orientations de la direction générale des douanes ;
- de mettre à jour périodiquement les supports d'information de la direction générale des douanes et son système d'information ;
- d'élaborer, de suivre et de diffuser les bilans du système d'information et de contrôle de gestion de l'institution douanière.

* La sous-direction de la documentation et des archives, chargée :

- de normaliser les différents documents douaniers ;
- de diffuser, à l'ensemble des services de l'administration des douanes ainsi qu'aux usagers du service public douanier, la documentation technique du service ;
- d'élaborer des guides, fascicules et manuels relatifs aux procédures douanières;
- d'élaborer, en concertation avec les structures techniques centrales et extérieures, les publications périodiques éditées par la direction générale des douanes ;
 - de constituer un fonds documentaire douanier ;
- de gérer les archives de la direction générale des douanes.

Art. 11. — La direction de l'administration générale est chargée :

- de proposer, en collaboration avec les autres directions, la politique de la direction générale des douanes en matière de gestion des ressources humaines, de la mettre en œuvre et de veiller à son évaluation périodique ;
- de veiller à la mise en œuvre des dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de l'administration des douanes ;
- de veiller à la modernisation de la gestion des ressources humaines par l'élaboration de normes de gestion et d'informatisation;
- de veiller au développement et à la valorisation des ressources humaines.

Elle comprend trois (3) sous-directions:

* La sous-direction de la gestion du personnel, chargée :

— de mettre en œuvre les dispositions légales et réglementaires prévues par les statuts applicables à l'ensemble des corps des fonctionnaires en exercice dans l'administration des douanes et relatives à la gestion des carrières ;

- d'élaborer les plans annuels et pluriannuels de gestion des ressources humaines, de les faire valider par l'autorité chargée de la fonction publique et de les mettre en œuvre;
- d'élaborer les prévisions budgétaires relatives aux effectifs de l'administration centrale des douanes et de ses services extérieurs ;
- d'élaborer les actes de gestion des carrières des fonctionnaires des douanes et de veiller à leur régularité ;
- de veiller à la discipline générale et au respect des dispositions du règlement intérieur et du code d'éthique et de conduite applicables aux fonctionnaires des douanes ;
- de veiller à la déconcentration des actes de gestion de la ressource humaine, de suivre et de contrôler la gestion confiée aux services extérieurs ;
- de gérer et de suivre la gestion du contentieux administratif ou judiciaire lié à la carrière des fonctionnaires des douanes.

* La sous-direction de l'organisation et de la gestion des compétences, chargée :

- de définir les règles et les normes relatives à l'organisation du travail, à la gestion des effectifs, des métiers douaniers et des compétences et d'en évaluer l'efficacité et la performance ;
- de réaliser les études de postes de travail de l'administration des douanes et de veiller à leur actualisation périodique ;
- d'assurer la gestion des compétences et des métiers douaniers et de veiller à leur valorisation;
- de réaliser périodiquement des audits des ressources humaines et des audits sociaux ;
- de proposer toute mesure de nature à améliorer les conditions de vie et de travail des fonctionnaires des douanes.

* La sous-direction des brigades, chargée :

- de collecter les informations relatives à l'implantation, au fonctionnement et aux activités des brigades des douanes ;
- de veiller à la normalisation et à l'uniformisation des documents et registres en usage dans les services des brigades ;
- d'élaborer les programmes annuels de contrôle et d'animation des services des brigades en concertation avec les services extérieurs déconcentrés;
- de proposer toutes mesures de nature à améliorer les conditions de travail et de vie des agents des brigades ;
- d'assurer l'orientation des services extérieurs déconcentrés en matière de règlement des problèmes spécifiques au personnel des brigades ;
- d'exploiter et d'analyser les rapports d'activités des services extérieurs déconcentrés en matière de brigades en vue d'une amélioration et d'une efficacité constante dans l'exécution du service des brigades ;

— de proposer toute mesure d'encouragement et de récompense des agents des brigades selon le rendement et l'efficacité de leur action en matière de lutte contre la fraude.

Art. 12. — La direction de la formation est chargée :

- de proposer, en collaboration avec les autres directions, la politique de formation de l'administration des douanes et de veiller à la mise en œuvre des plans de formation :
- d'élaborer les plans annuels et pluriannuels de formation;
- d'élaborer et d'actualiser, avec les écoles des douanes et les institutions spécialisées en formation douanière et en pédagogie, les programmes de formation initiale spécialisée et leur contenu ainsi que les modules de recyclage et de perfectionnement des fonctionnaires des douanes :
- d'évaluer, annuellement, le produit de la formation initiale, du recyclage et du perfectionnement des fonctionnaires des douanes.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

* La sous-direction de la formation initiale, chargée :

- de veiller à l'adaptation permanente des programmes pédagogiques;
- d'initier et de participer à la négociation de conventions de coopération avec les institutions nationales ou étrangères dans le domaine de la formation spécialisée ;
 - d'éditer les manuels de formation initiale ;
- d'identifier le potentiel des formateurs issus du corps des douanes et de veiller à sa préservation, à son maintien au plan qualitatif et à son renouvellement;
- de définir les critères de sélection des enseignants externes selon les besoins de la formation initiale :
- de veiller à l'exécution des programmes de formation initiale dans les écoles des douanes et des instituts supérieurs formant pour le compte de l'administration des douanes :
- d'évaluer les résultats des actions de formation initiale et de proposer toute mesure de nature à les améliorer.

* La sous-direction du perfectionnement et du recyclage, chargée :

- d'identifier et de consolider, en collaboration avec l'ensemble des structures de l'administration des douanes, les besoins en matière de formation continue ;
- d'élaborer et de diffuser les plans annuels et pluriannuels de formation, de recyclage et de perfectionnement ;
- d'éditer tous supports de formation continue et de les mettre à la disposition des écoles des douanes, des services extérieurs et des cadres enseignants qui en expriment le besoin ;

- de tenir un fichier informatisé des bénéficiaires de la formation continue et de délivrer les attestations de suivi aux fonctionnaires ayant suivi avec succès les cycles de recyclage et de perfectionnement ;
- d'évaluer les résultats des actions de formation continue et de proposer toutes mesures de nature à les améliorer.

Art. 13. — La direction des moyens financiers est chargée :

- de veiller à l'application des règles législatives et réglementaires relatives à la gestion des moyens financiers affectés à l'administration des douanes ;
- d'élaborer et de veiller à la mise en œuvre des procédures relatives à l'exécution des dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'administration des douanes.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

* La sous-direction de la comptabilité, chargée :

- de gérer les budgets de fonctionnement et d'équipement de l'administration des douanes ;
- de procéder aux opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses de la direction générale des douanes ;
- de procéder à l'ordonnancement des crédits de fonctionnement et de paiement alloués aux ordonnateurs secondaires et d'assurer le suivi et le contrôle de gestion des crédits délégués ;
- d'établir les situations périodiques de consommation des crédits inscrits aux budgets de fonctionnement et d'équipement;
- d'arrêter le compte administratif de l'ordonnateur principal et de veiller à l'établissement de celui des ordonnateurs secondaires.

* La sous-direction des marchés, chargée :

- de mettre en œuvre les procédures réglementaires relatives aux marchés publics et de gérer les marchés conclus par l'administration des douanes ;
- de représenter la direction générale des douanes auprès de la commission ministérielle et de la commission nationale des marchés.

* La sous-direction du suivi des programmes et de la prévision budgétaire, chargée :

- d'établir les prévisions budgétaires de la direction générale des douanes et de ses services extérieurs ;
- de procéder à l'évaluation et à l'inscription des autorisations de programmes auprès du ministère chargé des finances;
- de suivre les programmes d'actions de la direction des moyens financiers.

Art. 14. — La direction des infrastructures et des équipements est chargée :

- de veiller à l'application des règles législatives et réglementaires relatives à la gestion des biens meubles et immeubles affectés à l'administration des douanes ;
- de procéder, en collaboration avec l'ensemble des services de l'administration des douanes, à l'étude et à la programmation annuelle et pluriannuelle de leurs besoins en matière de réalisation et/ou d'acquisition d'infrastructures administratives, de logements d'astreinte et de fonction, d'équipements socioprofessionnels et de leurs dotations en équipements et moyens de travail de toute nature :
- de gérer les programmes de réalisation d'infrastructures et d'acquisition d'équipements ;
- d'assurer la dotation des services de l'administration des douanes en moyens matériels et de s'assurer de leur bonne utilisation et entretien;
- de suivre la gestion des moyens par les services extérieurs déconcentrés de l'administration des douanes.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

* La sous-direction de la gestion et de l'entretien des infrastructures, chargée :

- de participer à l'évaluation des besoins des services de l'administration des douanes en matière d'infrastructures ;
- d'arrêter et de concevoir un programme national de construction et/ou d'acquisition d'infrastructures;
- de gérer les infrastructures de l'administration centrale :
- d'assurer la gestion des biens immeubles de l'ensemble des services de l'administration des douanes ;
- de veiller à l'entretien des infrastructures de l'ensemble des services de l'administration des douanes.

* La sous-direction des équipements spécifiques, chargée :

- de centraliser les besoins des services extérieurs déconcentrés en équipements spécifiques;
- d'élaborer un programme annuel des dotations en équipements spécifiques des services extérieurs déconcentrés;
- d'assurer la dotation des services en équipements spécifiques acquis par l'administration centrale;
- de veiller à l'homogénéisation et à la rationalisation de l'utilisation des moyens spécifiques affectés aux services extérieurs déconcentrés de l'administration des douanes.

* La sous-direction des moyens matériels, chargée :

 de participer à l'évaluation des besoins des services de l'administration des douanes en moyens usuels;

- de gérer les moyens nécessaires au fonctionnement de l'administration centrale;
- d'assurer la dotation des services en matériels et équipements;
- de veiller à l'hygiène et à la sécurité du travail dans les locaux des services de l'administration centrale ;
- de tenir un fichier informatisé de l'inventaire des moyens matériels affectés aux différents services de l'administration des douanes.
- Art. 15. L'organisation interne de l'administration centrale en bureaux de la direction générale des douanes est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.
- Art. 16. Les dispositions du décret exécutif n° 93-329 du 13 Rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993, modifié et complété, susvisé, sont abrogées.
- Art. 17. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Safar 1429 correspondant au 24 février 2008.

Décret exécutif n° 08-64 du 17 Safar 1429 correspondant au 24 février 2008 fixant l'organisation et les attributions de l'inspection générale des douanes.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 91-195 *bis* du 1er juin 1991, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de l'inspection générale des services des douanes :

Vu le décret exécutif n° 08-63 du 17 Safar 1429 correspondant au 24 février 2008 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes ;

Décrète:

Article. 1er. —Le présent décret a pour objet de fixer l'organisation et les attributions de l'inspection générale des douanes.

Art. 2. — L'inspection générale des douanes est chargée de procéder périodiquement à des contrôles et à l'inspection des services des douanes.

Ces missions de contrôle et d'inspection portent, notamment sur :

- les conditions d'application des dispositions légales et réglementaires dont l'application incombe à l'administration des douanes ;
- la gestion des crédits mis à la disposition des services des douanes et de la conformité des opérations contrôlées aux prévisions et programmes arrêtés en matière de budget d'équipement et de fonctionnement;
 - la gestion comptable des receveurs des douanes ;
- les conditions de gestion et d'aliénation des marchandises acquises définitivement au Trésor public ou mises en dépôt ;
- les conditions d'organisation et de fonctionnement des services des douanes :
- la qualité de l'exécution du service par les fonctionnaires des douanes et leur comportement dans l'exercice de leurs fonctions.

Outre les missions de contrôle et d'inspection, citées ci-dessus, l'inspection générale des douanes procède, sur instruction du directeur général des douanes, à des enquêtes inopinées.

Art. 3. — L'inspection générale des douanes est dirigée par un inspecteur général, assisté de cinq (5) inspecteurs.

Les inspecteurs sont assistés chacun par deux (2) chargés d'inspection.

- Art. 4. L'inspecteur général des douanes anime, coordonne et contrôle l'activité des inspecteurs, à ce titre, il est chargé :
- d'élaborer le programme annuel des missions de contrôle;

- de fixer les objectifs assignés aux chargés d'inspection;
- d'exploiter les rapports de missions et de proposer au directeur général des douanes toutes mesures d'amélioration de l'organisation et de la gestion des services et organismes contrôlés ;
- de rendre compte régulièrement, au directeur général des douanes, des missions de contrôle, d'inspection et d'enquête effectuées.
- Art .5. Il est créé auprès de l'inspection générale des douanes, quatre (4) inspections régionales des douanes, dirigées par des inspecteurs régionaux.

Les inspections régionales des douanes exercent les missions prévues à l'article 3 ci-dessus au niveau des services déconcentrés de l'administration des douanes.

L'implantation et la compétence territoriale des inspections régionales des douanes sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

- Art. 6. Les inspecteurs régionaux sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'inspecteur général des douanes et exercent les missions prévues à l'article 4 ci-dessus.
- Art. 7. Les inspecteurs régionaux des douanes sont assistés chacun de trois (3) chefs de brigade de contrôle et de six (6) à douze (12) vérificateurs de gestion.
- Art. 8. Les fonctionnaires visés aux articles 3, 6 et 7 ci-dessus de l'inspection générale des douanes sont habilités :
- à contrôler la gestion des caisses et à vérifier les fonds, valeurs, titres, matières et marchandises de toute nature détenues par les gestionnaires et les receveurs des douanes :
- à se faire présenter, à tout moment, tout document ou pièce justificative nécessaire à leurs vérifications;
- à formuler toutes demandes de renseignements verbales ou écrites;
- de procéder sur les lieux à toute recherche et effectuer toute enquête en vue de contrôler les actes ou opérations de gestion ou de comptabilité, objet de leurs investigations.
- Art. 9. Les chargés d'inspection exercent un droit de révision sur l'ensemble des opérations effectuées par les receveurs des douanes.

Cette révision de la comptabilité s'applique notamment :

- aux receveurs des douanes, à leurs fondés de pouvoirs et leurs subordonnés ;
- à tout agent maniant des fonds publics dont la gestion relève de l'administration des douanes;
- à tout agent chargé de la tenue de la comptabilité matière ou de la gestion des stocks.

- Art. 10. Les responsables des services contrôlés assurent aux fonctionnaires de l'inspection générale des douanes les conditions de travail nécessaires à l'accomplissement de leur mission, ils sont tenus :
- de présenter aux inspecteurs et aux chargés d'inspection les fonds et valeurs qu'ils détiennent, à leur communiquer tous les livres, pièces, documents ou justifications y afférents ;
- de répondre, sans retard, aux demandes de renseignements formulées pour les besoins de contrôle ou d'enquête.

Les agents responsables de services et organismes contrôlés par l'inspection générale des douanes ne peuvent se soustraire aux obligations prévues à l'alinéa ler du présent article en opposant aux inspecteurs et aux chargés d'inspection le respect de la voie hiérarchique, le secret professionnel ou encore le caractère confidentiel des documents à consulter ou des opérations à contrôler.

Art. 11. — Tout refus opposé aux demandes de présentation ou de communication formulées par les chargés d'inspection et les vérificateurs de gestion, conformément aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus, est porté, sans délai à la connaissance de l'autorité hiérachique de l'agent concerné.

Après mise en demeure restée sans effet, le chargé d'inspection concerné dresse, à l'encontre de l'agent en cause, un procès-verbal de carence et saisit par simple transmission dudit procès-verbal l'autorité investie du pouvoir disciplinaire.

Art. 12. — Lorsqu'un chargé d'inspection constate des lacunes ou des retards importants dans la comptabilité d'un service ou d'un organisme contrôlé, il peut ordonner aux comptables les travaux de mise à jour ou de remise en ordre immédiat de cette comptabilité.

Au cas où la comptabilité serait inexistante ou présenterait un retard ou un désordre tel qu'une vérification normale s'avère impossible, le chargé d'inspection établit un procès-verbal de carence qu'il transmet à l'autorité hiérarchique du comptable et au directeur général des douanes.

L'autorité ayant pouvoir hiérarchique est tenue de prendre toutes mesures dictées par la situation ou les circonstances.

- Art. 13. En cas de constatation d'une infraction ne permettant pas le maintien en fonction du comptable ou de l'un des agents visés à l'article 9 ci-dessus, l'autorité ayant pouvoir disciplinaire prend immédiatement les mesures conservatoires dictées par les circonstances.
- Art. 14. Les constatations provisoires des inspecteurs et des chargés d'inspection doivent être portées à la connaissance de l'agent concerné et de l'autorité ayant pouvoir hiérarchique avant d'être consignées dans leurs procès-verbaux ou rapports.

A la fin de chaque intervention, le rapport de contrôle ou d'enquête est adressé à l'autorité hiérachique du service contrôlé et au directeur général des douanes.

Art. 15. — Les responsbles des services ou organismes contrôlés sont tenus de répondre, dans un délai maximum d'un (1) mois, à compter de la date de notification du rapport, à toutes les constatations et observations des inspecteurs et des chargés d'inspection, en indiquant, le cas échéant, les mesures de redressement, d'assainissement ou toutes autres décisions prises en relation directe avec les faits relevés.

Art. 16. — Au terme de la procédure contradictoire prévue à l'article 15 ci-dessus, l'inspecteur général des douanes établit un rapport de synthèse où il consigne ses conclusions. Ce rapport constitue avec les documents prévus aux articles 14 et 15 ci-dessus, le rapport final de vérifications ou d'enquêtes.

Art. 17. — Les chargés d'inspection assurent la préparation des interventions qui leur sont assignées, la coordination des vérifications sur place et l'établissement des rapports.

A cet effet:

- ils exercent le pouvoir hiérarchque sur les personnels mis à leur disposition ;
- ils prennent l'initiative de toutes vérifications conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et entrant dans la cadre de leur mission ;
- ils informent régulièrement l'inspecteur général des douanes du déroulement de leurs travaux sur place.
- Art. 18. Les dispositions du décret exécutif n° 91-195 *bis* du 1er juin 1991, modifié et complété, susvisé, sont abrogées, à l'exception de celles de son article 1er.
- Art. 19. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le, 17 Safar 1429 correspondant au 24 février 2008.

Abdelaziz BELKHADEM. ———★———

Décret exécutif n° 08-70 du 19 Safar 1429 correspondant au 26 février 2008 portant institution d'une indemnité forfaitaire compensatrice au profit de certains fonctionnaires et agents publics relevant des institutions et administrations publiques.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable ;

Décrète:

Article 1er. — Il est institué une indemnité forfaitaire compensatrice mensuelle au profit de certains fonctionnaires et agents publics relevant des institutions et administrations publiques, régis par l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée.

Art. 2. — L'indemnité forfaitaire compensatrice est servie aux fonctionnaires et aux agents contractuels classés, soit dans la grille indiciaire prévue à l'article 2 du décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, soit dans la grille indiciaire prévue à l'article 45 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé.

Art. 3. — Le montant de l'indemnité prévue à l'article ler ci-dessus est fixé conformément au tableau ci-après :

CATEGORIES	MONTANTS (DA)
1 à 6	3200
7 et 8	2500
9 et 10	2000
11 à 17	1500

Art. 4. — Les modalités d'application du présent décret sont précisées par instruction interministérielle du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Safar 1429 correspondant au 26 février 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008 mettant fin aux fonctions d'un directeur à l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures.

Par décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008, il est mis fin aux fonctions de directeur à l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures, exercées par M. Sid Ali Boucedra, sur sa demande.

---*----

Décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des moudjahidine.

Par décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des études de l'organisation des fichiers et des archives au ministère des moudjahidine, exercées par M. Saadi Lenouar, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office national des publications scolaires «O.N.P.S».

---*---

Par décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'office national des publications scolaires «O.N.P.S», exercées par M. Ahcène Lagha, appelé à exercer une autre fonction.

---*----

Décrets présidentiels du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008 mettant fin aux fonctions de conservateurs des forêts de wilayas.

Par décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008, il est mis fin aux fonctions de conservateurs des forêts aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Mohamed Arafa, à la wilaya de Béjaïa
- Mohamed Mazouz, à la wilaya de Sidi Bel Abbès
- Kouider Hamadouche, à la wilaya d'Illizi
- Mohamed Khaldi, à la wilaya de Aïn Defla.

Par décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008, il est mis fin aux fonctions de conservateurs des forêts aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Ahmed Kari, à la wilaya de Médéa
- Abdelkrim Bouziane, à la wilaya de Naâma
- Ahmed Abdallah, à la wilaya de Aïn Témouchent

appelés à exercer d'autres fonctions;

Décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008 mettant fin aux fonctions de la directrice générale du centre national de contrôle et de certification des semences et plants.

Par décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008, il est mis fin aux fonctions de directrice générale du centre national de contrôle et de certification des semences et plants, exercées par Mlle. Nadia Hadjeres, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008 mettant fin aux fonctions de directeurs de parcs nationaux.

Par décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008, il est mis fin aux fonctions de directeurs de parcs nationaux, exercées par MM.:

- Ali Touahria, directeur du parc national de Chréa (Blida)
- Ali Loukkas, directeur du parc national de Thniet-El-Had (Tissemsilt)

---*----

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse au ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Par décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008, il est mis fin aux fonctions de chargée d'études et de synthèse au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, exercées par Mlle. Fouzia Saadi, appelée à réintégrer son grade d'origine.

Décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels.

Par décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels, exercées par M. Mahmoud Boumaza, admis à la retraite.

---*---

Décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse auprès des services du Chef du Gouvernement.

Par décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008, M. Mustapha Ariche est nommé chargé d'études et de synthèse auprès des services du Chef du Gouvernement.

Décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008 portant nomination d'inspecteurs de wilayas.

Par décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008, sont nommés inspecteurs aux wilayas suivantes, MM. :

- Abdallah Boussaïd, à la wilaya d'Adrar
- Seghir Saoud, à la wilaya de Bouira
- Cherif Driouech, à la wilaya de Tamanghasset

Décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008 portant nomination de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras.

Par décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008, sont nommés secrétaires généraux auprès des chefs de daïras, MM. :

- Rachid Rouam, daïra de Haizer, à la wilaya de Bouira
- Mohammed Belkacemi, daïra de Aïn Bessem, à la wilaya de Bouira
- Mohamed Taam, daïra de Meghila, à la wilaya de Tiaret
- Moghdad Brahimi, daira de Beni Slimane, à la wilaya de Médéa
 - Abdelmalek Bakhtaoui, daïra d'Illizi.

Décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008 portant nomination du secrétaire général de la commune de Tizi Ouzou.

Par décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008, M. Mourad Astouati est nommé secrétaire général de la commune de Tizi Ouzou.

---*----

Décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008 portant nomination de sous-directeurs au ministère du commerce.

Par décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008, sont nommés sous-directeurs au ministère du commerce, MM. :

- Nader Benkhaled, sous-directeur du contrôle aux frontières
- Ahmed Rachid, sous-directeur des procédures et méthodes officielles d'analyses.

Décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008 portant nomination du directeur du commerce à la wilaya de Tébessa.

Par décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008, M. Abdellatif Aïchaoui est nommé directeur du commerce à la wilaya de Tébessa.

Décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008 portant nomination du directeur des moudjahidine à la wilaya d'Illizi.

Par décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008, M. Tayeb Boulaouad est nommé directeur des moudjahidine à la wilaya d'Illizi.

---*----

Décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008 portant nomination du directeur de l'environnement à la wilaya de Djelfa.

Par décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008, M. Boualem Kasri est nommé directeur de l'environnement à la wilaya de Djelfa.

Décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008 portant nomination du chef de cabinet du ministre de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008, M. Ahcène Lagha est nommé chef de cabinet du ministre de l'éducation nationale.

----**★**----

Décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008 portant nomination de directeurs au ministère de l'agriculture et du développement rural.

Par décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008, sont nommés directeurs au ministère de l'agriculture et du développement rural, Mlle et M. :

- Nadia Hadjeres, directrice de la protection des végétaux et du contrôle technique
- Noureddine Redjel, directeur du développement agricole dans les zones arides et semi-arides.
 ----★----

Décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008 portant nomination de conservateurs des forêts de wilayas.

Par décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008, sont nommés conservateurs des forêts aux wilayas suivantes, MM. :

- Abdelkrim Bouziane, à la wilaya de Sidi Bel Abbès
- Ali Touahria, à la wilaya de Médéa
- Ahmed Abdallah, à la wilaya de Aïn Defla
- Ahmed Kari, à la wilaya de Aïn Témouchent.

Décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008 portant nomination du directeur du parc national de Chréa (Blida).

Par décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008, M. Ali Loukkas est nommé directeur du parc national de Chréa (Blida).

Décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008 portant nomination du directeur de la santé et de la population à la wilaya d'Illizi.

Par décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008, M. Yassine Setiti est nommé directeur de la santé et de la population à la wilaya d'Illizi.

----*----

Décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008 portant nomination du directeur de la culture à la wilaya de M'Sila.

Par décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008, M. Mohamed Hadj Mihoub Sidi Moussa est nommé directeur de la culture à la wilaya de M'Sila.

---*----

Décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008 portant nomination du directeur de "l'école supérieure des beaux-arts Ahmed et Rabah Asselah".

Par décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008, M. Nasreddine Kassab est nommé directeur de "l'école supérieure des beaux-arts Ahmed et Rabah Asselah".

----★**--**--

Décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008 portant nomination du chef de cabinet du ministre de la communication.

Par décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008, M. Saadane Ayadi est nommé chef de cabinet du ministre de la communication.

Décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008 portant nomination de sous-directeurs au ministère de la communication.

Par décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008, sont nommés sous-directeurs au ministère de la communication Mme et M. :

- Ouiza Ould Saïd, sous-directrice de la communication institutionnelle et sociale
- Farid Oucherif, sous-directeur des échanges bilatéraux.

Décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008 portant nomination d'un chef d'études au ministère de la comunication.

Par décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008, M. Boubekeur Boumazouza est nommé chef d'études au bureau ministériel de la surêté interne d'établissement au ministère de la communication.

Décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008 portant nomination du directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle de Mohammadia (Alger).

Par décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008, M. Lamine Dembri est nommé directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle de Mohammadia (Alger).

Décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008 portant nomination du directeur général de l'office national d'appareillage et d'accessoires pour personnes handicapées.

Par décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008, M. Fatah Djellal est nommé directeur général de l'office national d'appareillage et d'accessoires pour personnes handicapées.

Décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la pêche et des ressources halieutiques.

Par décret présidentiel du 25 Moharram 1429 correspondant au 2 février 2008, M. Djamel Taberkokt est nommé sous-directeur de l'organisation de la profession au ministère de la pêche et des ressources halieutiques.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 30 Moharram 1429 correspondant au 7 février 2008 portant délégation de signature au directeur général du budget.

Le ministre des finances.

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-186 du 25 Journada El Oula 1428 correspondant au 11 juin 2007 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret présidentiel du 19 Chaâbane 1428 correspondant au 1er septembre 2007 portant nomination de M. Farid Baka, en qualité de directeur général du budget au ministère des finances ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Farid Baka, directeur général du budget, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Moharram 1429 correspondant au 7 février 2008.

Karim DJOUDI.